

**Décision n° 04-750**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 9 septembre 2004**  
**portant autorisation d'utilisation de fréquences**  
**à la Société réunionnaise de radiotéléphone**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, en particulier l'article L.36-7 (6°) ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la demande présentée par la Société réunionnaise de radiotéléphone en date du 22 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1** – La Société réunionnaise de radiotéléphone est autorisée, dans la bande 17,7 – 19,7 GHz, à utiliser des fréquences selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 131 de la présente décision, à compter de ce jour et pour une durée de 10 ans exception faite de celles qui ne respecteraient pas les remarques spécifiques de modifications et pour lesquelles la durée n'excéderait pas 1 an.

**Article 2** – L'opérateur acquitte au titre de l'utilisation, de la gestion et du contrôle de ces fréquences, des redevances, dont le montant forfaitaire annuel est fixé à 402 572,64 euros. Les montants de ces redevances sont donnés sous réserve des dispositions réglementaires applicables.

**Article 3** – La présente décision ne préjuge pas d'autres autorisations requises pour l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R3,52-2-1 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

**Article 4** – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 septembre 2004

Le Président

Paul CHAMPSAUR